

DÉCISION DU CONSEIL

du 9 octobre 1978

arrêtant une action concertée de la Communauté économique européenne dans le domaine
du comportement physico-chimique des polluants atmosphériques

(78/889/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que, en vertu de l'article 2 du traité, la Communauté a pour mission de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une expansion continue et équilibrée et un relèvement accéléré du niveau de vie ;

considérant que, par la déclaration du 22 novembre 1973 ⁽³⁾, le Conseil a approuvé les objectifs et les principes d'une politique de l'environnement dans la Communauté ainsi que la description générale des actions à entreprendre au niveau communautaire ; que, par la résolution du 17 mai 1977 ⁽⁴⁾, il s'est prononcé pour la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés en matière d'environnement ;

considérant que, par la décision 76/311/CEE ⁽⁵⁾, le Conseil a arrêté un programme de recherche dans le domaine de l'environnement ;

considérant que, par la décision 77/488/CEE, Euratom ⁽⁶⁾, le Conseil a arrêté un programme de recherche pour le Centre commun de recherche ;

considérant que, dans la résolution du 14 janvier 1974 concernant un premier programme d'action des Communautés européennes dans le domaine de la science et de la technologie ⁽⁷⁾, le Conseil a souligné qu'il devra être fait appel, de façon appropriée, à toute la gamme

des voies et moyens disponibles, y compris l'action concertée, et que, chaque fois que cela se révélera opportun, l'association d'États tiers, notamment européens, devra être rendue possible ;

considérant que, dans la résolution du 14 janvier 1974 relative notamment à la coordination des politiques nationales dans le domaine de la science et de la technologie ⁽⁸⁾, le Conseil a confié aux institutions communautaires la tâche d'assurer progressivement cette coordination avec l'assistance du Comité de la recherche scientifique et technique (Crest) ;

considérant qu'une action de recherche sur le comportement physico-chimique de l'anhydride sulfureux dans l'atmosphère, exécuté en vertu d'un accord signé le 23 novembre 1971 dans le cadre de la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost) [action Cost 61 a)], a donné des résultats très encourageants ;

considérant qu'une action concertée de recherche communautaire dans le domaine du comportement physico-chimique des polluants atmosphériques, poursuivant et élargissant l'action Cost 61 a), contribuera efficacement à la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus, notamment à la réduction de la pollution de l'environnement ;

considérant que les États membres ont l'intention de réaliser, dans le cadre des règles et procédures applicables à leurs programmes nationaux, les recherches décrites à l'annexe I et sont disposés à les faire entrer dans le cadre d'une coordination au niveau communautaire pendant une période de quatre ans ;

considérant que l'exécution des travaux de recherche tels qu'ils sont décrits à l'annexe I nécessitera un effort financier de l'ordre de 8 millions d'unités de compte européennes de la part des États membres et de la Communauté ;

considérant que le traité ne prévoit pas les pouvoirs d'action spécifiques requis à ces fins ;

considérant l'avis que le Crest a donné au sujet de la proposition de la Commission,

(1) JO n° C 108 du 8. 5. 1978, p. 56.

(2) Avis rendu le 1^{er} juin 1978 (non encore paru au Journal officiel).

(3) JO n° C 112 du 20. 12. 1973, p. 1.

(4) JO n° C 139 du 13. 6. 1977, p. 1.

(5) JO n° L 74 du 20. 3. 1976, p. 36.

(6) JO n° L 200 du 8. 8. 1977, p. 4.

(7) JO n° C 7 du 29. 1. 1974, p. 6.

(8) JO n° C 7 du 29. 1. 1974, p. 2.

DÉCIDE :

Article premier

La Communauté réalise, sur une période de quatre ans, une action concertée dans le domaine du comportement physico-chimique des polluants atmosphériques, ci-après dénommée « action ».

L'action consiste à coordonner au niveau communautaire les travaux de recherche qui sont définis à l'annexe I et qui font partie des programmes de recherche des États membres et du programme de recherche de la Communauté.

Article 2

La Commission est responsable de la coordination.

Article 3

La contribution financière maximale de la Communauté pour la coordination est fixée à 500 000 unités de compte européennes, l'unité de compte européenne étant définie par les règlements financiers applicables.

Deux agents sont affectés à la coordination de l'action.

Article 4

Afin de faciliter la réalisation de l'action, il est institué un comité d'action concertée « comportement physico-chimique des polluants atmosphériques », ci-après dénommé « comité ».

Un chef de projet est nommé par la Commission en accord avec le comité. Le chef de projet assiste notamment la Commission dans son action de coordination.

Le mandat et la composition du comité sont définis à l'annexe II. Le comité arrête son règlement intérieur. Le secrétariat du comité est assuré par la Commission.

Article 5

1. Conformément à une procédure à fixer par la Commission en accord avec le comité, les États membres participant à l'action et la Communauté échangent régulièrement toutes informations utiles concernant l'exécution des recherches faisant l'objet de l'action. Les États membres participants fournissent à la Commission toutes les informations utiles à la coordination. Ils s'ef-

forcent en outre de fournir à la Commission les informations relatives aux recherches en la matière, projetées ou exécutées par des organismes qui ne sont pas sous leur autorité. Les informations sont traitées comme confidentielles si l'État membre qui les communique le demande.

2. La Commission établit des rapports d'activité annuels sur la base des informations fournies et les transmet aux États membres et à l'Assemblée.

3. À la fin de la période de coordination, la Commission, en accord avec le comité, transmet aux États membres et à l'Assemblée un rapport de synthèse sur l'exécution et le résultat de l'action. Elle publie ce rapport six mois après la communication de ce dernier aux États membres, sauf si un État membre s'y oppose. Dans ce dernier cas, le rapport est distribué, sur demande, aux seules institutions et entreprises dont les activités de recherche ou de production justifient l'accès aux résultats des recherches faisant partie de l'action. La Commission peut prendre des dispositions pour que ce rapport reste confidentiel et ne soit pas divulgué à des tiers.

Article 6

1. Conformément à l'article 228 du traité, la Communauté peut conclure un accord avec les États non membres participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost), en vue d'assurer la concertation entre l'action de la Communauté et les programmes correspondants de ces États.

2. La Commission est autorisée à négocier l'accord visé au paragraphe 1 conformément aux conclusions approuvées par le Conseil le 18 juillet 1978 en ce qui concerne la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost).

Article 7

La présente décision prend effet le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Luxembourg, le 9 octobre 1978.

Par le Conseil

Le président

H.-J. VOGEL

ANNEXE I

CONTRIBUTIONS DES ÉTATS MEMBRES ET DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE (CCR)
À L'ACTION, PAR SUJET DE RECHERCHE

Sujet de recherche	Répartition du travail de recherche								
	B	D	DK	F	I	IRL	NL	UK	CCR
1. Études sur la conversion et le transport des polluants atmosphériques									
a) études de laboratoire		X		X	X	X	X	X	X
b) études sur le terrain	X	X	X	X	X		X	X	X
c) développement de modèles		X			X		X		X
2. Études sur l'élimination et l'absorption des polluants atmosphériques	X			X	X			X	

ANNEXE II

MANDAT ET COMPOSITION DU COMITÉ D'ACTION CONCERTÉE « COMPORTEMENT
PHYSICO-CHIMIQUE DES POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES »

1. Le comité :
 - 1.1. contribue à la réalisation optimale de l'action en donnant son avis sur tous ses aspects ;
 - 1.2. évalue les résultats de l'action et tire les conclusions quant à leur application ;
 - 1.3. assure l'échange d'informations visé à l'article 5 paragraphe 1 ;
 - 1.4. procède au suivi des recherches nationales menées dans les domaines faisant l'objet de l'action, notamment en se tenant informé des développements scientifiques et techniques susceptibles d'avoir une influence sur sa réalisation ;
 - 1.5. indique les orientations au chef de projet.
2. Les rapports et les avis du comité sont transmis à la Commission et aux États membres qui participent à l'action. La Commission transmet ces avis au Crest.
3. Le comité est composé des responsables de la coordination des contributions nationales à l'action, d'un délégué de la Commission responsable de la contribution de cette dernière et du chef de projet. Chaque membre peut se faire accompagner d'experts.